



Arrêt

n° 110 751 du 26 septembre 2013
dans les affaires x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. HALSBERGHE qui succède à Me H. DOTREPPE, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les deux recours ouvrant les affaires 122.968/V et 123.155/V sont introduits par deux conseils différents pour le même requérant et ont pour objet la même décision. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de traiter conjointement les recours.

2. L'acte attaqué

Les recours sont dirigés contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie abo par votre père et nkoldjock par votre mère. Vous déclarez être bisexuel, avoir entretenu une relation régulière et en même temps avec [E.] et [M.]. Vous avez terminé votre cursus scolaire en classe de seconde. Après avoir arrêté vos études, vous travaillez d'abord dans une discothèque à Bonandjo ensuite dans la boîte de nuit « Georges V », lorsque vous atteignez l'âge de 23 ans.

En 2004, vous établissez une première relation amoureuse avec [M.]. En février 2005, [M.] vous invite à une fête où vous faites la connaissance de [E.]. Lors de cette fête, vous invitez [E.] à l'une de vos soirées à la discothèque. Par la suite, vous rencontrez plusieurs fois [E.]. Lors d'une sortie, celui-ci vous révèle son homosexualité ainsi que les sentiments qu'il éprouve pour vous. Surpris, mais pas choqué, vous ne cédez pas directement à ses avances. En 2006, après une soirée à Kribi, [E.] et vous passez la nuit dans un hôtel. Au cours de cette nuit, vous entamez une relation homosexuelle avec [E.]. Cette relation reste secrète durant plusieurs années.

Le 14 octobre 2012, après votre soirée au « Georges V », [E.] et vous retournez à votre domicile à Bonamoussadi. Alors que vous êtes en plein ébat amoureux, [M.] rentre à l'improviste dans votre chambre et vous surprend. Découvrant non seulement que vous la trompiez mais aussi que vous lui aviez caché votre orientation sexuelle, celle-ci se met à crier tellement fort en vous insultant que vos voisins allument leurs lampes et accourent. Vous parvenez à prendre la fuite en passant par une porte dérobée. Vous vous réfugiez alors dans une auberge dans le quartier Village. Après cet incident, vous constatez que [M.] a propagé la nouvelle de votre homosexualité partout; plusieurs messages d'insultes venant d'amis, de connaissances et des membres de votre famille vous parviennent sur votre téléphone portable.

Le 2 novembre 2012, vous quittez définitivement le Cameroun à partir de l'aéroport international de Yaoundé. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et introduisez le 5 novembre 2012 votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général estime que les propos contradictoires et imprécis que vous livrez concernant [N. E.] et la relation que vous avez entretenue avec lui, ne permettent pas de croire en la réalité de cette relation amoureuse.

Tout d'abord, vous situez le début de votre relation avec [E.] tantôt en avril 2006, le jour où vous avez passé la nuit ensemble dans l'hôtel Kiemke à Kribi (voir page 9 du rapport d'audition), tantôt vous soutenez que cette relation a commencé en 2005 (page 12 du rapport d'audition et page 4 du questionnaire destiné au Commissariat général).

De même, alors que vous affirmez avoir entretenu une relation régulière et continue avec seulement deux partenaires, à savoir [E.] et [M.], interrogé sur votre première expérience sexuelle, vous déclarez l'avoir eue tantôt avec [E.], tantôt avec [M.] (pages 11 et 12). En outre, alors que vous soutenez que [E.] est né le 20 janvier 1988 et vous le 16 avril 1986, vous déclarez pourtant qu'au moment où vous vous êtes rencontré en 2005, [E.] avait un an de plus que vous, vous en aviez 19 et lui 20. De tels propos contradictoires et confus sur le début de votre relation amoureuse ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous avez entretenu une relation amoureuse de près de 7 ans avec [E.].

De surcroît, vous n'êtes pas non plus en mesure de donner des informations précises sur [E.]. En effet, s'agissant de ses activités professionnelles, vous ignorez si celui-ci a travaillé auparavant dans un autre domaine que celui de la coiffure. Ainsi aussi, vous êtes incapable de préciser le nombre de personnes avec qui [E.] travaillait dans son salon de coiffure, où, selon vos dires, il exerçait son métier de coiffeur depuis quatre ans. De même, vous ne pouvez nommer un seul de ses collègues. En outre, vous ignorez le nom de son père et celui de sa mère. Vous n'êtes pas non plus en mesure de fournir des informations sur ses partenaires, prétendant que vous ne lui avez jamais posé la question (pages 13-15).

De plus, invité à décrire le caractère de votre compagnon [E.], vous restez en défaut d'apporter la moindre information tangible et précise à ce propos. Ainsi, vous dites seulement qu'il est doux, attentionné, à l'écoute et sensible. Et lorsqu'il vous est demandé d'en dire davantage à propos de son caractère, vous ne pouvez rien dire d'autre (page 15 du rapport d'audition). Or, il n'est pas du tout crédible que vos propos restent à ce point sommaires et peu spontanés sur la personnalité de celui que vous prétendez aimer et avoir fréquenté intimement, durant près de sept ans (page 12 du rapport d'audition). Dès lors que vous savez le décrire physiquement avec précision, vous devriez être en mesure de livrer des propos davantage précis quant au caractère de cette personne que vous connaissez visiblement bien.

Il en va de même concernant les sujets de conversation que vous partagiez. A cette question, vous vous limitez à dire que [E.] aimait bien parler de l'avenir, du salon de coiffure qu'il voulait avoir et du projet de vous mettre ensemble en dehors du Cameroun. De même, amené à évoquer des événements particuliers, des anecdotes qui sont survenus durant vos sept années de relation, vous déclarez que [E.] avait eu un financement d'une banque pour le salon qu'il comptait ouvrir (sic) (page 17). Et lorsqu'il vous est demandé de parler d'autres souvenirs, vous déclarez ne pas en avoir. Concernant vos activités communes, vous répondez : « on allait à la piscine, au restaurant, on allait souvent à la base Elf » (page 16). Pour le surplus, il n'est pas crédible que vous ignoriez le sort de [E.], alors que vous déclarez entretenir une relation intime avec depuis près de sept ans, avoir été surpris ensemble le 14 octobre 2012 et avoir été contraint de quitter votre pays pour cette raison. Il est invraisemblable que vous ne cherchiez pas davantage à savoir quel a été son sort alors que vous avez entretenu une très longue relation amoureuse avec lui.

Le Commissariat général estime, qu'étant donné que vous avez vécu une relation amoureuse longue de près de sept ans avec [N.E.], il est raisonnable d'attendre que vous soyez en mesure d'évoquer de manière circonstanciée une série d'activités, de sujets de conversation, et de souvenirs que vous partagiez durant votre relation. Or, votre manque de spontanéité, de même que vos propos contradictoires et imprécis sur [E.] ne sont pas révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue.

En outre, le Commissariat général n'est pas convaincu ni par la manière dont vous dites avoir entamé votre relation avec [N.E.], ni par celle dont il vous a abordé.

Ainsi questionné quant aux circonstances dans lesquelles votre relation avec [E.] a débuté, vous expliquez que [E.] ne savait pas que vous étiez attiré par les hommes au moment où il vous a courtisé et précisez par ailleurs que celui-ci vous a révélé son homosexualité du fait qu'il vous a fait confiance, vous trouvait sympathique et différent. Vous ajoutez que ce qui l'a attiré c'est votre physique, vous vous êtes vu plusieurs fois et à chaque fois, il vous observait, il voyait comment vous vous comportiez (voir pages 9 et 16). Compte tenu de la situation sociale et pénale des homosexuels au Cameroun et dès lors qu'à cet instant, [E.] n'était pas informé de votre orientation sexuelle, le Commissariat général estime qu'il n'est absolument pas crédible qu'il ait pris le risque de vous avouer spontanément son orientation sexuelle ainsi que son attirance envers vous sans connaître votre orientation sexuelle. Les circonstances dans lesquelles votre relation avec [E.] a commencé ne pouvant être considérées comme crédibles, la relation de 7 ans que vous déclarez avoir entretenue avec cette personne ne peut être considérée comme établie d'autant que, parallèlement, différentes imprécisions et contradictions, comme souligné plus haut, émaillent votre récit. Par ailleurs, le Commissariat général estime que ces différents constats ne permettent pas de considérer votre orientation bisexuelle comme établie.

Deuxièmement, le Commissariat général relève encore d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun

Ainsi, il n'est pas crédible qu'alors que vous soutenez être attiré par les hommes et avoir entretenu une relation homosexuelle durant plusieurs années, que vous ignoriez complètement la législation camerounaise relative à l'homosexualité. En effet, vous vous êtes avéré incapable de citer l'article du code pénal qui réprime l'homosexualité et ignorez la peine que cet article prévoit pour les homosexuels (page 18). Une telle méconnaissance jette une fois encore le discrédit sur la réalité de votre orientation sexuelle dans la mesure où il est raisonnable d'attendre d'une personne ayant entretenu une relation homosexuelle pendant de longues années qu'elle soit informée des risques qu'elle encourt au niveau pénal.

Par ailleurs, sachant que votre petite amie [M.] disposait du double de vos clés, il n'est pas crédible que vous agissiez de façon aussi imprudente emmenant [E.] à votre domicile et en ayant des rapports intimes dans votre maison avec lui. Le Commissariat général estime tout à fait invraisemblable que vous ayez pris le risque d'agir de la sorte, alors que, pendant près de sept ans, vous avez mené votre relation homosexuelle avec [E.] de manière secrète et avez évité d'avoir des rapports intimes avec lui à votre domicile.

Du fait de leur nature et de leur importance, le Commissariat général estime que les éléments relevés supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer votre orientation sexuelle, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [E.] et, plus largement, l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile comme établis

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos propos.

Ainsi, les photos que vous déposez sur lesquelles vous figurez avec votre amie [M.] et votre ami [E.] ne constituent pas un élément de preuve de votre bisexualité ni des faits de persécution allégués. Quant au courriel vous informant des activités organisées par les associations de défense des droits des homosexuels, que vous avez déposé à l'appui de votre demande, celui-ci n'atteste en rien votre participation à ces activités. Toutefois, rappelons à ce titre que la simple participation à des activités organisées par une association de promotion des droits des personnes LGBT (Lesbiennes, Gays, Bisexuelles et Transsexuelles) ne prouve pas l'orientation sexuelle dans la mesure où ces associations sont ouvertes à tout individu, quelle que soit sa préférence.

S'agissant du flyer que vous avez déposé, celui-ci n'apporte aucune information quant à vos persécutions.

Finalement la copie de la carte d'identité de votre mère ne permet d'établir ni votre identité ni votre lien de parenté. A ce propos, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi, la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement au Cameroun.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3.1 La requête inscrite au rôle sous le numéro 123 155

3.1.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.1.2 Elle prend un moyen de la violation des articles des 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du contradictoire. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3 La partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée. En particulier, elle reproche à la décision attaquée de ne pas critiquer valablement l'orientation sexuelle du requérant mais uniquement sa relation avec E. et allègue que son ignorance de la législation camerounaise quant à l'homosexualité ne prouve pas qu'il ne soit pas homosexuel.

3.1.4 La partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et en conséquence, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

3.2 La requête inscrite au rôle sous le numéro 122 968

3.2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de prudence, du principe de bonne administration. Elle invoque également l'erreur de motivation, la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors l'absence de motif légalement admissible, l'erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un manquement au devoir de soin.

3.2.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute.

3.2.4 La partie requérante prie le Conseil, à titre principal, d'octroyer au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier devant la partie défenderesse.

4. L'examen des nouveaux éléments

4.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance dans l'affaire 122.968 une copie de l'acte de naissance du requérant, des copies d'articles tirés de la consultation de sites internet à savoir « *Une défenseure des droits des homosexuels menacée de mort au Cameroun* », 25 octobre 2012, www.rfi.fr; « *Alice Nkom, 'Gay pride'* », 22 janvier 2013, www.ilga.org, « *Menacés, violentés, emprisonnés...Le calvaire des homosexuels camerounais* », 31 mars 2013, www.jeuneafrique.com, « *Cameroun. Halte à l'impunité pour les graves atteintes aux droits de l'homme* », 24 janvier 2013 et un témoignage manuscrit de B.M. du 6 février 2013 accompagné d'un document d'identification camerounais intitulé « *Recepisse demande* ».

4.2 Lors de l'audience, la partie requérante dépose l'original de son acte de naissance et du témoignage de B.M. ainsi qu'une déclaration de M.M. accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, un « *certificat d'authenticité* » du 5 avril 2013, un « *certificat de conformité d'existence de souche et de lieu de naissance* » du 23 avril 2013, le journal « *La Forestière* » du 2 avril 2013 ainsi qu'une enveloppe d'expédition de la société « *TNT* ».

4.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4 Dans la mesure où les attestations, l'article tiré du site internet de l'organe de presse « *Jeune Afrique* » ainsi que l'article de « *La Forestière* » ont été émis après la prise de la décision attaquée, le Conseil estime qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4.5 Les autres documents, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits

utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison d'une absence de crédibilité des faits allégués et plus particulièrement en ce qui concerne sa relation homosexuelle et partant son orientation sexuelle et les problèmes qui en découlent. Elle relève ainsi que le récit du requérant concernant son unique relation homosexuelle est imprécis et contradictoire, que son comportement est invraisemblable et que les documents qu'il a fournis à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à rendre à son récit d'asile la crédibilité qui lui fait défaut.

5.2 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. En particulier, il constate que les déclarations du requérant concernant son petit ami non seulement sont contradictoires mais sont d'une inconsistance telle qu'elles ne permettent pas de tenir pour crédible que le requérant a réellement entretenu une relation amoureuse de sept années avec le sieur E.. En effet, le requérant ignore le nom des parents de son partenaire et s'il affirme que ce dernier était coiffeur, il ignore quasi tout de ses activités professionnelles. De plus, interrogé sur leurs activités, les discussions, anecdotes et souvenirs qu'ils avaient ensemble, le requérant reste vague et général quand il n'est pas muet (v. dossier administratif audition du 11 février 2013, pièce n°7, p 16 et 17). Les propos du requérant au sujet du caractère et de la personnalité du sieur E. sont tout aussi lacunaires. En outre, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait effectué aucune démarche afin de s'informer sur le sort dudit E., d'autant plus qu'il s'agit d'une unique et longue relation amoureuse homosexuelle. Pour le surplus, le Conseil constate que les dépositions du requérant concernant les circonstances de la prise de conscience de son homosexualité, des prémices de sa relation homosexuelle ainsi que la découverte de sa bisexualité par sa petite amie M. ainsi que sa méconnaissance des risques légaux encourus en raison de sa relation homosexuelle sont invraisemblables et conduisent à l'absence de crédibilité de de l'orientation sexuelle alléguée et, partant, à l'absence de bien-fondé des craintes qu'il lie à celle-ci. Par ailleurs, le Conseil souligne qu'il est d'autant plus invraisemblable d'une part que le sieur E. se soit révélé dans les circonstances

décrites étant donné qu'il ne pouvait ignorer que le requérant était en couple avec M. puisque c'est par l'intermédiaire de cette dernière qu'ils ont fait connaissance et qu'ils ont commencé à se fréquenter et d'autre part qu'ils aient eu des rapports intimes chez le requérant alors que M., en couple avec le requérant, avait les clefs de sa maison et avait donc la possibilité de débarquer à tout moment et de les surprendre.

5.6 Le Conseil constate enfin que le Commissaire général a développé dans sa décision les raisons qui l'amènent à conclure que les documents versés au dossier n'ont pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante des déclarations du requérant et, au vu de ce qui précède, il se rallie à ces motifs.

5.7 Il s'ensuit que le Conseil ne peut tenir les faits invoqués pour établis à suffisance. Partant, les craintes de persécution invoquées par le requérant dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'une relation dont le récit est dénué de toute crédibilité.

5.8 Les moyens développés dans les requêtes ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante ne conteste pas sérieusement ni les imprécisions et les contradictions relatives à sa relation avec le sieur E. ni les incohérences du comportement du requérant en se contentant soit de nier les motifs de la décision, soit d'apporter des tentatives d'explications factuelles mais sans fournir en revanche le moindre élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni à fortiori, le bien fondé de ses craintes.

5.9 Le Conseil souligne par ailleurs que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.10 S'agissant des documents déposés au dossier de la procédure, ils ne permettent pas de modifier le sens du présent arrêt. En effet, les témoignages ne sont pas suffisamment circonstanciés pour permettre au Conseil d'établir l'orientation sexuelle du requérant et en particulier, il convient de noter que le témoignage du sieur B.M. n'est pas un témoignage direct en ce qu'il rapporte des propos d'une tierce personne à propos de l'orientation sexuelle du requérant. Les attestations et acte de naissance établissent l'identité et la nationalité du requérant mais aucunement les faits de la cause. Les articles de presse ne contiennent aucune information susceptible de conforter les déclarations du requérant quant à la découverte de sa relation avec le sieur E. qui est à l'origine de sa fuite du pays. En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays ; ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent et qui remettent précisément en cause l'orientation sexuelle alléguée par le requérant.

5.11 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, abrogé par la loi du 8 mai 2013 entrée en vigueur après la clôture des débats et *presqu'in extenso* repris dans le nouvel article 48/6 de la loi précitée, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et principes de droit visées au moyen ou a commis une erreur d'appréciation. Le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à l'octroi de la protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle se contente d'affirmer que le requérant risque de subir des traitements inhumains et dégradants en raison de sa bisexualité et que sa sécurité ne pourra être assurée au Cameroun et n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n°1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

6.5 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite, enfin, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE